

REGLEMENTS COORDONNES DE POLICE DE LA ZONE DE POLICE
SEMOIS ET LESSE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

Section 1 : Définitions

Article 1

Section 2 : Champ d'applications et obligations

Articles 2 à 5

TITRE 2 : DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 7 à 9

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 10 à 12

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 13 à 22

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV :

Article 23

CHAPITRE V : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Articles 24 à 25

CHAPITRE VI : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU – DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 26 à 27

CHAPITRE VII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28

CHAPITRE VIII : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI

Articles 29 à 30

CHAPITRE IX : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Articles 31 à 32

CHAPITRE X : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Articles 33 à 35

CHAPITRE XI : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Articles 36 à 39

CHAPITRE XII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX

Article 40

TITRE 3 : DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Articles 41 à 44

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 45

CHAPITRE III : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Articles 46 à 48

CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Articles 49 à 52

CHAPITRE V : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 53 à 55

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 56 à 57

TITRE 4 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Articles 58 à 60

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 61

CHAPITRE III : DES DEJECTIONS

Articles 62 à 63

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 64

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Articles 65 à 68

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 69

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES EN ZONES CONSTRUCTIBLES

Article 70

TITRE 5 : DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 71

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Articles 72 à 78

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Articles 79 à 82

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Articles 83 à 84

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 85

TITRE 6 : DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Articles 86 à 90

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Articles 91 à 95

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX
Articles 96 à 98

TITRE 7 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
Articles 99 à 105

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS
Articles 106 à 107

TITRE 8 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 108

CHAPITRE II : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSES
Articles 109 à 117

TITRE 9 : DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 188

CHAPITRE II : DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION
Articles 119 à 127

CHAPITRE III : DES CAMPEMENTS
Articles 128 à 131

CHAPITRE IV : DES MAISONS DE VACANCES
Articles 132 à 137

CHAPITRE V : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES
Articles 138 à 145

CHAPITRE VI : DES LIEUX PUBLICS RECREATIFS DE PLEIN AIR
Articles 146 à 151

TITRE 10 : DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE
Articles 152 à 156

CHAPITRE II : DES CHIENS
Articles 157 à 168

TITRE 11 : DE LA FORET

CHAPITRE I : DE LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS
Articles 169 à 173

CHAPITRE II : DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET GROUPES SCOLAIRES
Articles 174 à 175

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES CHEMINS
Articles 176 à 185

TITRE 11 : DES VEHICULES ABANDONNES ET DES EPAVES

CHAPITRE I : REMARQUE PREALABLE
Article 186

CHAPITRE III : DES VEHICULES ABANDONNES
Article 187

CHAPITRE III : DES EPAVES
Article 188

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE
EST INCONNU
Article 189

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE
PASSAGE
Article 190

TITRE 12 : DU STATIONNEMENT
Articles 191 à 192

TITRE 13 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES 3 A 9
Article 193

**TITRE 14 : REPENALISATION DE DIVERS ARTICLES DU LIVRE II, TITRE 10
DU CODE PENAL**
Articles 194 à 196

TITRE 15 : MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES
Articles 197 à 201

TITRE 1

Section 1 : Définitions

Article 1 :

Pour l'application des présents règlements, il faut entendre par :

Voie publique :

La partie du territoire de la commune WELLIN, incluse dans la Zone de Police Semois et Lesse, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation.

Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière .

Trottoir

Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

Accotements

Il peut être :

- de plain-pied, c'est-à-dire un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée,
 - en saillie, c'est-à-dire un espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus des limites de propriété.
- L'accotement est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable pour les piétons.

Domaine public

On comprend dans le domaine public les biens (tant publics que privés) qui sont à l'usage direct du public et ceux qui, sans être à la disposition de tous, sont affectés à un service au public.

Riverain d'une voie publique :

Tout occupant – principal ou non – d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d'emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d'un établissement), de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé.

Nomade :

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit et dont l'activité est inconnue.

Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public :

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Etablissement ou cercle de jeux :

- a) les installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non, prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;
- b) tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareil du type visé à l'alinéa " a " dont l'exploitation ne peut plus être considérée comme étant seulement une activité de complément.

Salle de spectacles :

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques et autres établissements.

Marché :

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

Foire :

Marché public ponctuel.

Kermesse :

Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

Chien dangereux :

Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques

morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

Véhicule abandonné :

Tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais ayant conservé une valeur vénale.

Epave :

Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

Section 2 : Champ d'applications et obligations

Article 2 :

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 3 :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Article 4 :

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 5 :

Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci est appréciée par l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation, en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

TITRE 2

DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6 :

En dehors des cortèges funèbres, tout attroupement ou cortège de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, toute manifestation publique pouvant amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants, sont interdits, sauf autorisation écrite du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

Sans préjudice des règlements relatifs à l'occupation privative de la voie publique en vigueur sur le territoire de la commune et sauf autorisation de l'autorité communale compétente, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur (il en est ainsi notamment en ce qui concerne les échoppes, étalages, terrasses, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques).

Article 8 :

Le Bourgmestre peut procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité communale compétente, qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par l'autorisation délivrée, qui est contraire aux réglementations en vigueur ou qui est de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 9 :

L'autorité communale compétente pourra retirer l'autorisation donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

L'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 15 jours avant le début des travaux, sauf en cas de force majeure. Elle doit mentionner la nature, l'endroit et les dates précises des travaux prévus. Une dérogation est accordée aux gestionnaires de voirie pour lesquels une autorisation annuelle pourra être donnée, mais uniquement pour les travaux exécutés en voirie par ces derniers.

Article 11 :

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause, dans le délai fixé dans l'autorisation. A défaut, le bourgmestre fera exécuter la remise en état aux frais du contrevenant.

Article 12 :

L'enlèvement des signaux routiers placés conformément aux dispositions en vigueur devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les Services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 13 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 14 :

Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection.

Le Bourgmestre compétent ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité ou des conditions d'installation. En tout état de cause, une signalisation adéquate devra être mise en place.

Sauf cas de force majeure, une autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être suspendue ou retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 15 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre compétent ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 16 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre compétent ou son délégué au moins un jour ouvrable avant le début des travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et être poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'en aviser le bourgmestre ou son délégué et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 17 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique - en dehors de l'enclos prévu à l'article 14- ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou encore dans les cours d'eau.

Article 18 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 19 :

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 20 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voie publique, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 21 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 22 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV :

Article 23 :

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles du fait des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE V : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 24 :

Sans préjudice du prescrit du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique et des prescriptions particulières des lotissements, tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voirie.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité de passage dans les rues et autres voies publiques.

Article 25 :

L'Administration communale se réserve le droit de pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage, aux frais des contrevenants.

CHAPITRE VI : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU – DESSUS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 26 :

Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 27 :

Il est interdit de coller, de placer ou de suspendre au-dessus du sol, sur les édifices publics, sur la voie publique ou le long de celle-ci, des fils, des câbles, conduits, panneaux, affiches ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, sans autorisation, de l'autorité communale compétente. Celle-ci peut autoriser le placement temporaire, contre les murs extérieurs des habitations ou au travers de la voie publique, des calicots, banderoles ou autres objets.

Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

CHAPITRE VII : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 28 :

Toute collecte ou vente effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est soumise à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, du Collège provincial ou du Ministre concerné, chacun suivant ses compétences.

Les collecteurs et vendeurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI

Article 29 :

Sans préjudice de la réglementation en matière de chasse, est interdit, l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 30 :

Pour l'application de l'article 29, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

CHAPITRE IX : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 31 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique, sauf descente d'eau.

Article 32 :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que le trottoir pour le passage des piétons soit débarrassé et rendu non glissant devant la propriété qu'il occupe.

S'il s'agit d'immeubles occupés par plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

De plus, tout propriétaire ou responsable d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder sans délais à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons. En cas de carence, les services communaux y procéderont d'office aux frais et risques des propriétaires, locataires, superficiaires ou responsables.

CHAPITRE X : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 33 :

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'Administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom

de la rue ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 34 :

De même, toute personne est tenue de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale.

Le numéro attribué sera installé de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Article 35 :

Il est défendu d'enlever, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, appareils et supports visés aux articles 33 et 34.

Si les éléments visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

CHAPITRE XI : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 36 :

Sans préjudice des articles 3 à 8 et 201 du Code Wallon du Logement, la présente section est applicable aux constructions non assimilées à un logement en vertu dudit Code, dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 37:

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 38 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 39 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

CHAPITRE XII : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX

Article 40 :

Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation du Collège échevinal/ Collège communal, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et sites scolaires communaux est interdit, sauf autorisation du Collège échevinal/ Collège communal.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue aux alinéas précédents est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

En cas d'infraction, l'autorité communale pourra procéder d'office à l'exécution des mesures que le contrevenant sera resté en défaut d'exécuter.

TITRE 3

DE LA PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 41 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir, sur la voie publique, sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou visible de celle-ci à moins de 100 mètres ou dans tout autre lieu public, ainsi que dans les rivières, ruisseaux et sur les berges de ceux-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté et la sécurité publique. Sont visés notamment :

- les dépôts d'épaves non visés comme établissements classés,
- les bâches de silo, sauf celles recouvrant un silo fermé ou en exploitation,
- les dépôts de pneus sur ou à proximité d'un silo, s'ils ne sont pas rangés de manière compacte,
- les dépôts de ferraille, de résidus de construction ou de récupération non visés comme établissements classés et non rangés derrière un rideau de végétation,
- les terrains non entretenus envahis de chardons, de rumex ou d'autres plantes nuisibles pour l'agriculture,
- le stockage de sacs en plastique aux contenus divers.

Article 42 :

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public, dans les champs, bois, prairies, forêts, cours d'eau, quels qu'en soient les gestionnaires ou propriétaires, tout objet quelconque dont on se débarrasse et notamment des détritrus, résidus, vidanges, papiers, emballages, susceptibles de compromettre la salubrité, la propreté et la sûreté publiques.

Les agents de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne sont également compétents pour rechercher et relever les infractions en matière de déchets sur le territoire de la zone.

Article 43 :

Dans les cas où une autorisation a été accordée dans le cadre d'un permis d'environnement, en vertu du règlement général sur la protection du travail, de la législation sur les décharges contrôlées et, éventuellement, de la loi relative aux déchets toxiques, les dispositions de l'article 41 ne sont pas d'application.

Article 44 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus d'un mètre de hauteur et lors du passage d'un piéton.

CHAPITRE II : DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 45 :

Sans préjudice de l'ordonnance générale sur la collecte des déchets applicable sur le territoire de la commune, quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou de la partie du bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

En vue de leur enlèvement, ces récipients dans lesquels il est interdit de fouiller, doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

CHAPITRE III : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 46 :

Il est interdit de laisser s'écouler sur la voie publique les eaux pluviales, sauf descentes d'eau, ou les eaux usées en provenance de propriétés bâties.

Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.

Article 47 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

Article 48 :

Les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables sans préjudice du règlement général d'égouttage en vigueur sur le territoire de la commune.

CHAPITRE IV : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 49 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts, y compris les raccordements particuliers, placés dans le domaine public.

Article 50 :

Est toutefois admis sans autorisation préalable tout débouchage de raccordement particulier sur domaine public entrepris par un riverain lorsqu'il constate que s'il n'exécute pas lui-même la mesure rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Il avise ensuite dans les meilleurs délais l'autorité communale des travaux de débouchage qu'il a pris l'initiative d'entreprendre. Ces travaux ne donnent pas lieu à une rémunération.

Article 51 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

Article 52:

Les dispositions des articles 49 à 51 sont applicables sans préjudice du règlement général d'égouttage en vigueur sur le territoire de la commune.

CHAPITRE V : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 53 :

Dans la partie agglomérée de la commune, tout riverain, propriétaire, locataire, usufruitier, est tenu de procéder ou de faire procéder au nettoyage, balayage, enlèvement des mauvaises herbes, etc ... des trottoirs devant les propriétés ou immeubles, bâtis ou non, aussi souvent que le maintien de ceux-ci en état de propreté le requiert.

En dehors de l'agglomération, ces mêmes dispositions s'appliquent à la partie de voirie se trouvant immédiatement en face des immeubles bâtis et de leurs dépendances.

Par partie agglomérée de la commune, on comprend les voiries se trouvant entre les signaux F1 et F3.

Article 54 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain. Il ne pourra pas non plus être dirigé vers des personnes, des animaux ou des biens immobiliers, sauf le titulaire d'un droit réel sur ceux-ci.

Article 55 :

Tout dépôt sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'Administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 56 :

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les avaloirs, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute baignade et circulation sont interdites dans les fontaines publiques.

Article 57 :

Sauf dispositions contraires, les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

TITRE 4

DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 58 :

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique et est régie par les dispositions du Code du Logement.

Article 59 :

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 60 :

L'occupation ou l'autorisation d'occuper un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation est interdite.

De plus, le titulaire de droits réels sur l'immeuble, la partie d'immeubles ou du logement est dans l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais lui impartis les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 61 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou d'abandonner des immondices, des déchets et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable accordée notamment dans le cadre du règlement général sur la protection du travail, des législations relatives aux décharges contrôlées, à la protection des eaux de surface contre la pollution, aux déversements des eaux usées dans les égouts et à celle relative aux déchets toxiques.

Le transport en vrac de déchets ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et/ou recouverts d'une bâche. Les autres déchets devront être solidement fixés.

CHAPITRE III : DES DEJECTIONS

Article 62 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens sont tenus :

- de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements, filets d'eau et trottoirs,
- d'empêcher leurs déjections sur la voie publique ailleurs que dans les grilles d'égout ou aux endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Les déjections canines devront être immédiatement ramassées et déposées dans une poubelle par le propriétaire, gardien ou détenteur de l'animal.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

Article 63 :

Il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties ou dans tout autre endroit non affecté à cet usage.

CHAPITRE IV : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 64 :

L'occupant d'un immeuble bâti est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qui les équipent soient ramonés régulièrement et constamment maintenus en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 65 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 66 :

Sans préjudice des dispositions du règlement général sur la protection du travail et du décret relatif au permis d'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 67 :

Sans préjudice des dispositions de l'A.E.R.W. du 04.07.1991 réglementant les modalités d'épandage des effluents d'élevage, l'évacuation du lisier ne pourra se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.

Article 68 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application du règlement général sur la protection du travail et du décret sur l'environnement, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé, de matières répandant une odeur nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 69 :

Le stationnement sur la voie publique de roulottes, caravanes et véhicules similaires appartenant à des nomades est interdit pendant plus de VINGT-QUATRE heures.

Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux décisions du Collège échevinal/ Collège communal quant au choix des emplacements et des conditions d'installation et d'occupation.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES EN ZONES CONSTRUCTIBLES

Article 70 :

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux propriétés voisines.

TITRE 5

DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 71 :

Les présentes dispositions pourront être précisées ou mises en corrélation avec le Code Zonal de Prévention et de Lutte contre les Incendies.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 72 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas :

- de changement de propriétaire ou d'exploitant,
- de réouverture après travaux d'aménagement ou d'agrandissement,
- de changement d'affectation ou de type d'exploitation.

L'exploitation des établissements existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement général de police sont également soumis à autorisation du bourgmestre. L'exploitant introduira sa demande dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 73 :

Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 74 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 75 :

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 76 :

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto combustion, à risques ou facilement inflammables ; ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 13.12.2005 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, il est interdit, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou pictogrammes appropriés.

Article 77 :

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dans tous les cas de début d'incendie.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique.

Les numéros de téléphone des différents services de secours (" 100 " ou " 112 " - pompiers/ambulances et " 101 " - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 78 :

Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, sur les lieux de l'exploitation, les attestations de

contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson selon les dispositions mieux reprises au règlement spécifique relatif à la lutte contre l'incendie.

Mention de la vérification et des remarques sera portée, datée et signée au registre de sécurité de ces établissements ; ce registre devra pouvoir être immédiatement présenté aux agents compétents.

Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant des infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 79 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le Service d'Incendie.

Article 80 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 81 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des Services de secours et/ ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 82 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du Chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 83 :

Est interdit le dépôt de choses même temporaire ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 84 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 85 :

Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues au présent règlement, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde mieux fixés dans un règlement particulier.

TITRE 6

DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 86 :

Les manifestations publiques ou bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard UN MOIS avant la date de ceux-ci.

Article 87 :

Sans préjudice de l'article 7 de la présente ordonnance, il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air ou sous structure temporaire, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande d'autorisation préalable doit impérativement être adressée par écrit au Bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation. Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

La demande d'autorisation préalable doit obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

- date et heure de début et de fin,
- localisation précise avec plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu,

- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service gardiennage, lutte contre l'incendie, dispositif médical,,
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que sa responsabilité objective si requis par la législation en vigueur en matière d'assurances,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police.

Article 88 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publique.

Article 89 :

Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité compétente.

a) organisateurs et service de gardiennage

Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 89 ou de la déclaration visée à l'article 88.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

b) objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants :

- les objets tranchants ou contondants,
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder,
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public,
- les sprays ou aérosols non autorisés à la vente en Belgique.

c) boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14.11.1939 sur l'ivresse publique.

d) niveau sonore

Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

Sur demande des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 15 minutes avant la fin de la manifestation de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

e) accès à la manifestation

Un accès et une aire de manœuvre pour les Services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre auxdits Services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

f) entrée

L'organisateur est tenu de respecter la loi du 15.07.1960 sur la prévention morale de la jeunesse.

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe " b ", les organisateurs leur interdiront l'entrée.

De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

g) capacité du lieu

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

h) heure de fermeture

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 03H30. L'arrêt de ma musique devra intervenir au plus tard à 03H00. L'annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

i) moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux mêmes, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 90 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision du Collège échevinal/ Collège communal ou du bourgmestre dans le cadre de ses compétences en cas d'urgence.

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Article 91 :

Aucune répétition générale ou spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu ouvert au public sans que l'organisateur en ait averti UN MOIS à l'avance, les Autorités communales.

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 92 :

L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 93 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 94 :

Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles ne pourront en aucun cas être fermées durant les spectacles.

Article 95 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Article 96 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07.05.1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, nul ne peut, sans autorisation préalable écrite ou expresse du Collège échevinal/ Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 97 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des Services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 98 :

L'article 96 n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE 7

DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 99 :

Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, de l'article 561 du Code Pénal, des autorisations spécifiques délivrées conformément au titre VI du présent règlement et de l'article 87 du présent règlement, sont interdits les bruits ou tapages nocturnes ou diurnes faits à l'intérieur ou à l'extérieur des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent, entre autres, de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants, lorsque ces bruits sont de nature à troubler sans nécessité la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures et entre 22 heures et 9 heures les dimanches et jours fériés et, en dehors de ces heures, ne peuvent pas dépasser de plus de 10 Dba le niveau sonore ambiant mesuré après neutralisation de la source du bruit considéré, lorsque ces bruits et tapages sont faits sans nécessité.

Article 100 :

L'usage de tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants, de quelque nature que ce soit, actionnés par moteur électrique, à explosion ou à combustion interne est interdit sur tout le territoire communal entre 22 heures et 7 heures. Le dimanche et les jours fériés, cette interdiction vaut jusqu'à 9 heures, ainsi que pour la période située entre 12 heures et 15 heures.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services reconnus d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 101 :

Le déclenchement intempestif d'alarme est interdit. Est considéré comme intempestif au sens du présent règlement tout déclenchement d'alarme dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin immédiatement par la personne en ayant la charge.

Est également considéré comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide d'un système d'alarme due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 102 :

Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores.

Article 103 :

Il est interdit sur tout le territoire communal d'utiliser et de déverser dans les bulles à verre mises à la disposition du public de 22 heures à 7 heures

Article 104 :

Nonobstant les mesures édictées par l'Arrêté Royal du 24/07/1977, les propriétaires, directeurs et gérants de cafés et de dancings ont l'obligation de prendre les mesures pour éviter que la musique jouée dans leur établissement et/ou tous autres bruits liés à leur activité ne s'entendent à l'extérieur et par-là incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Article 105 :

Les chiens qui, par leurs aboiements, de jour comme de nuit, troubleront la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage, devront être enfermés par leur propriétaire à l'intérieur d'un bâtiment fermé à la première réquisition de la police.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 106 :

Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture temporaire de son établissement.

Article 107 :

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

TITRE 8

DES KERMESSSES, FOIRES ET MARCHES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 108 :

Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité compétente selon les modalités qu'elle détermine.

CHAPITRE II : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSSES

Article 109 :

Les marchands ambulants et les exploitants d'activités foraines ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

Article 110 :

Le Bourgmestre ou l'agent désigné par celui-ci, appelé à délimiter les emplacements des marchands et forains, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur suffisante, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands et forains aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

Article 111 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) ou une activité foraine est raccordée par câble, à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité.

Article 112 :

L'autorisation accordée par le Collège échevinal/ Collège communal aux marchands et aux forains d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

Article 113 :

Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand ou le forain devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance.

Article 114 :

Les marchands et les forains sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :

- a) comprimer autant que possible les détritiques et emballages qu'ils y déposent ;
 - b) veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper
 - c) rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.
- Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

Article 115 :

Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, avec accord de l'autorité compétente.

Article 116 :

Les marchands ambulants et les forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

Article 117 :

Les marchands ambulants et les forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision du bourgmestre, être expulsés de l'emplacement accordé, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE 9

DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 118 : **DES INTERDICTIONS DE FUMER**

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, il est interdit de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, un lieu fermé étant, dans le sens de l'arrêté Royal susmentionné, un lieu isolé de l'environnement par des parois, pourvu d'un plafonds et un lieu accessible au public

étant, toujours dans le sens de cet Arrêté Royal, un lieu dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale.

CHAPITRE II: DES CIMETIERES ET DES PELOUSES DE DISPERSION

Article 119 :

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ni aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 120 :

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 119 est expulsé du cimetière, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

Article 121 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 122 :

A l'exception des véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière.

Exceptionnellement, le bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents, aux dates et heures fixées par lui.

Article 123 :

Il est interdit d'escalader ou franchir les grilles, haies, murs d'enceinte treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantations.

Article 124 :

La plantation par des particuliers d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges est interdite.

Article 125 :

La dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet, laquelle n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Un emplacement pour les dépôts de fleurs est prévu en bordure de la parcelle.

Pour des motifs exceptionnels, telles des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille, lorsque celle-ci a manifesté l'intention d'assister à la dispersion.

Article 126 :

Une ordonnance spécifique peut compléter les présentes dispositions qui y sont reprises également et sont affichées à l'entrée du cimetière.

CHAPITRE III : DES CAMPEMENTS

Article 127

Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- camp de vacances : le séjour sur le territoire, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un mouvement de jeunes de plus de 5 personnes, que ce mouvement soit reconnu, organisé ou non, pour une durée d'au moins deux jours ;
- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 modifié relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et à son Arrêté d'Exécution du 9 décembre 2004.
- Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes comme défini à l'alinéa précédent, que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;
- Locataire : la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pendant la durée du camp.

Article 128

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

- de demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivré par le Collège échevinal/ Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain de vacances aux conditions suivantes :
- dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du Commandant d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- dans le cas d'un bivouac, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux ; le terrain ne peut pas se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable.
Le bailleur fournira à l'administration communale une copie du règlement de la maison ou du camp dont question à l'alinéa 8 du présent article, ainsi que lors de chacune de ses modifications.
- de conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.
- d'avoir souscrit avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.
- de veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et, dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, l'administration communale signalera au bailleur l'emplacement de dépôt des immondices produites par le camp. Le bailleur :

- veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées suivant les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier jour d'enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement ;
- veillera à ce que les wc chimiques ou autre non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

- de communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard au jour de son début, les renseignements suivants au bourgmestre :
 - l'emplacement du camp,
 - le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp,
 - le nombre probable de participants,
 - le nom du responsable du groupe,
 si le début du camp coïncide avec un samedi, dimanche ou jour férié, la communication doit impérativement se faire le dernier jour ouvrable précédent le début du camp.

- de remettre une copie du présent règlement de police au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

- de remettre au locataire une copie de l'attestation de la conformité du bâtiment/ terrain concerné, telle que délivrée par le Collège échevinal/ Collège communal conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, lors de la conclusion du contrat de location.

- de remettre au locataire une copie du règlement de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins les données relatives aux points suivants :
 - le nombre maximal de participants conformément à l'agrément délivrée par le Collège échevinal/ Collège communal pour le bâtiment/terrain concerné,
 - l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires,
 - la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie,
 - la nature et la situation des installations culinaires,
 - les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des habitations et des bois,
 - les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides,
 - les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage,
 - les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement, vidange des wc, fosses, feuillées,
 - les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp,
 - l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :
 - **service 100, médecins et hôpitaux**
 - police
 - cantonnement et garde forestier du triage concerné
 - parc à conteneurs
 - administration communale

- de veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment,

- de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques du ou des responsables des groupes qu'il héberge sur son terrain ou dans son bâtiment, avec les dates de séjour et le nombre de campeurs. En outre, sans être transmis d'office au bourgmestre, il devra inscrire dans le registre susmentionné les noms, prénoms et coordonnées écrites de chaque personne du groupe qu'il héberge.

Article 129

Le locataire est obligé :

- de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, ...
- d'obtenir du Collège échevinal/ Collège communal, sur avis du chef de cantonnement de la D.G.R.N.E., au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage des bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes) ;
- de veiller au strict respect des périmètres de jeux autorisés dans les forêts ;
- en vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée ;
- de veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets dans un endroit quelconque de la commune. Le locataire doit notamment :
 - déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/camp et en tout cas acheminer les déchets pour le premier jour d'enlèvement des immondices après la fin du camp jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour le camp ;
 - de conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets ;
 - recouvrir les fosses au plus tard le jour de départ du camp ;
 - en l'absence de Wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum) ;
- de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp ;
- de veiller à la présence permanente d'une personne adulte lorsque des mineurs d'âge ou assimilés s'y trouvent ;
- à organiser des jeux de nuits de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls ;
- de munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp ;
- de veiller à la sécurité des foyers ;

Article 130

Nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, le bivouac est interdit

dans toutes les forêts situées sur le territoire de la commune.

Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés par l'alinéa précédent de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 131

Toute opération de survie ainsi que toute activité non encadrée organisée par un mouvement de jeunesse sont dorénavant interdites sur l'ensemble du territoire communal lorsqu'elles entraînent le besoin de quémander auprès de ses habitants. Cette disposition est également valable même pour les groupes qui ne sont pas hébergés sur le territoire de la commune.

CHAPITRE IV : DES MAISONS DE VACANCES

Article 132

Nul ne peut mettre à la disposition de vacanciers un logement de vacances sur le territoire de la commune s'il ne respecte pas les présentes dispositions.

Article 133

Tout exploitant de logement de vacances tenu de tenir à jour en permanence un registre comportant le nom, le prénom, les coordonnées écrites et téléphoniques des personnes qu'il héberge dans son bâtiment avec les dates du séjour. En outre, lorsque sont hébergés des enfants mineurs non accompagnés de leurs parents ou tuteurs légaux, et sans être transmis d'office au bourgmestre, l'exploitant susmentionné devra tenir un registre reprenant les noms, prénoms et coordonnées écrites de chacun de ces enfants mineurs.

Article 134

Chaque propriétaire de logement de vacances ou de gîte mis à disposition établira un règlement d'ordre intérieur reprenant entre autres les dispositions suivantes :

- a) le calme et l'ordre doivent régner entre 22 h et 7 h ;
- b) toute activité se déroulant à l'extérieur telle que barbecue, soirée musicale ne pourra incommoder le voisinage ;
- c) lorsque plusieurs familles ou des groupes de personnes sont réunies dans des logements de vacances proches, un responsable majeur du groupe est désigné et son identité est déclarée comme telle au propriétaire ;
- d) les affiches, balisage et autre matériel de signalisation posés dans le cadre d'éventuelles activités seront enlevés avant le départ des participants.

De plus, ce règlement d'ordre intérieur comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- a) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- b) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des habitations et des bois ;
- c) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- d) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- e) les modalités d'utilisation du téléphone ;
- f) l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services suivants :

- *service 100, médecins et hôpitaux*
- police
- cantonnement et garde forestier du triage concerné
- parc à conteneurs.

Ce règlement d'ordre intérieur devra être transmis au bourgmestre avant la première mise à disposition de la maison de vacances, ainsi que lors de toute modification.

Article 135

Avant toute première mise à disposition d'un bâtiment pour des campeurs, l'exploitant doit solliciter une inspection préalable du responsable du service d'incendie chargé de la prévention et se conformer aux dispositions exigées par l'autorité communale suite au rapport de ce dernier avant la mise à disposition des lieux. Si d'autres exigences sont formulées par la suite, l'exploitant est tenu de s'y conformer dans le délai imparti et au plus tard après 6 mois, à défaut d'autre délai.

Article 136

Les exploitants veilleront à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain.

Article 137

Tout propriétaire d'un bien bâti qu'il destine au logement de vacances doit afficher à l'entrée du bâtiment un plan au 1/50 ou au 1/100 déterminant les dimensions, les issues et les conditions d'accès depuis la voie publique.

CHAPITRE V : DES PANNEAUX PUBLICITAIRES

Article 138

Tout placement de panneaux temporaires doit faire d'objet d'une demande d'autorisation au gestionnaire de la voirie. En ce qui concerne les voiries communales, la demande doit être adressée au Collège échevinal/ Collège communal au moins 15 jours avant le placement desdits panneaux.

Article 139

Sans préjudice des dispositions du CWATUP réglementant le placement de panneaux publicitaires et d'affiches, les panneaux publicitaires annonçant un spectacle seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voie publique.

Article 140

Les panneaux publicitaires ne pourront, par leur position, leur forme ou les couleurs employées gêner la visibilité des équipements de la voirie ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux réglementaires. La visibilité aux carrefours et le dégagement de ceux-ci doivent être préservés.

Article 141

Sans préjudice des dispositions applicables aux voiries régionales, les panneaux publicitaires temporaires seront fixés solidement de façon à ne pouvoir être renversés par le vent ou toute autre cause prévisible.

Article 142

Sans préjudice des dispositions de l'article 33, en dehors des panneaux d'affichages prévus à cet effet aucune affiche ne peut être apposée ailleurs que sur des supports fournis par l'afficheur, lesquels ne pourraient être placés sur le mobilier urbain ni cloués aux arbres.

Article 143

Il est interdit de lacérer ou d'arracher les affiches légalement apposées, de les salir ou de les couvrir d'une matière quelconque. Les affiches menaçant l'ordre public sont considérées comme non légalement apposées. Sont notamment visées les affiches à caractère raciste, pédophile ou celles à caractère pornographique s'il est établi qu'elles sont susceptibles de provoquer un trouble de l'ordre public.

Article 144

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

Article 145

Les affiches et leurs supports devront impérativement être enlevés dans les 48 heures de la fin de la manifestation.

CHAPITRE VI : DES LIEUX PUBLICS RECREATIFS DE PLEIN AIR

Article 146

Les espaces verts sont accessibles au public, sous l'entière responsabilité des visiteurs. Ils peuvent néanmoins être temporairement fermés au public à la suite de circonstances imprévues ou nécessaires à leur gestion.

Article 147

Le séjour y est interdit sous toutes ses formes (tente, caravane, mobil home,.....), sauf conditions ou autorisations particulières.

Article 148

Il est interdit, sauf conditions ou autorisations particulières, de s'y introduire avec des véhicules ou des cycles motorisés, quels qu'ils soient, ainsi qu'avec des engins à traction animale utilisés pour les loisirs, exception faite des véhicules de service, autorisés ou nécessaires à la gestion et à la surveillance des lieux.

Article 149

Il est interdit, notamment :

- de détruire et d'endommager la végétation, le mobilier et les constructions, les chemins et les sentiers ;
- de laisser vagabonder les animaux domestiques ;
- de jeter, d'abandonner ou d'enterrer des débris de quelque nature qu'ils soient ;
- d'enlever des plantes ou parties de plantes ;
- d'allumer ou de porter du feu, sauf aux endroits où des barbecues ont été installés par le gestionnaire du lieu.

Article 150

Toute fête ou manifestation quelconque est subordonnée à l'autorisation préalable du Collège échevinal/ Collège communal.

Article 151

Toute personne qui refuserait d'obtempérer aux injonctions d'une autorité compétente formulées sur base du présent règlement sera expulsée.

TITRE 10

DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 152 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, de laisser errer ceux-ci en tout lieu public ou privé accessible au public.

Sont notamment visés les animaux domestiques placés dans des pâtures traversées par une servitude publique de passage non clôturée et dont l'agressivité à l'égard des passants est susceptible de nuire à la liberté de passage sur cette servitude publique. Dans ce cas le propriétaire de l'animal doit prendre les mesures qui s'imposent pour que l'animal ne puisse agresser le passant sur la servitude publique de passage, soit en attachant l'animal de manière à ce qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude publique de passage, soit en plaçant une clôture tout le long de celle-ci.

Article 153 :

Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

Si l'animal est considéré comme féroce et qu'il ne peut être capturé sans danger, il pourra être abattu par les services de police, sans préjudice de la loi du 14.08.1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Article 154 :

Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 155 :

En zone urbanisée, sur les trottoirs et endroits fréquentés par des piétons, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

Article 156 :

Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 157 :

Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, de police, de douane, de l'armée, des services de secours, de troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

Article 158

Le port de la muselière est imposé dans tout lieu public ou privé accessible au public, y compris les transports en commun ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs, aux chiens dangereux définis à l'article 1 du Titre 1 de la présente ordonnance. Pour ces mêmes chiens, la laisse reprise à l'article 157 ne pourra pas excéder un mètre cinquante.

Article 159

Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés à l'article 158 est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts ainsi que sur les servitudes publiques de passage traversant des propriétés où paissent des animaux domestiques.

Article 160

Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 161

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

Article 162

Ne peuvent détenir de chiens dangereux visés à l'article 1er du titre 1er, les personnes âgées de moins de 18 ans, les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils aient été autorisés par l'autorité de tutelle, les contrevenants à la présente ordonnance, les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance.

Article 163

Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien considéré comme dangereux a été retirée en application de la présente ordonnance peuvent toutefois demander au bourgmestre qu'il accorde une dérogation à l'interdiction. Cette dérogation ne peut cependant être accordée si un délai de 5 ans au moins ne s'est pas écoulé depuis la dépossession du propriétaire ou du gardien.

Article 164

Si un chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le bourgmestre, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien du chien des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien du chien considéré comme dangereux des mesures visées à l'alinéa précédent du présent article, le bourgmestre peut, par arrêté, placer le chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 9 §§ 2 à 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé à l'alinéa précédent doit préalablement exécuter les mesures décidées par le bourgmestre.

Si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente le chien considéré comme dangereux le requiert, le bourgmestre peut ordonner par arrêté la mise à mort de l'animal par un vétérinaire.

Article 165

Le dressage des chiens considérés comme dangereux au sens de l'article 1^{er} du titre 1^{er} mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre compétent en matière de santé publique et en présence de dresseurs et responsables d'activité en possession d'un certificat de capacité et d'un matériel agréé.

Article 166

Il est exigé, pour la garde en dehors de l'habitation d'un ou plusieurs chiens répondant à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, un chenil solide, fermé, cadénassé. Le dessus du chenil sera également fermé ainsi que la base fixée sur une dalle en béton. Il devra être placé à minimum deux mètres de la propriété voisine. Sa hauteur sera d'un minimum d'un mètre 80. Le chenil ne pourra être accessible à aucune personne étrangère sans la présence de son propriétaire.

Article 167

En cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et II du présent titre, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction. A cet effet, la police pourra si nécessaire faire appel à tout expert ou organisme habilité et ce, aux frais du propriétaire ou détenteur de l'animal.

La confiscation d'un chien dangereux et/ou du matériel de dressage éventuel peut également être prononcée.

De plus, la saisie d'un chien dangereux et/ ou du matériel de dressage éventuel peut être prononcée en sus lorsqu'un chien dangereux a mordu une personne ou un animal domestique.

Le chien saisi sera dirigé par les services de police vers tout endroit habilité à les recueillir.

Article 168

Si dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni des laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

Les frais d'hébergement et de capture éventuels en cas de nécessité d'appel d'un vétérinaire pour anesthésier le chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

TITRE 11

DE LA FORET

CHAPITRE I : DE LA CUEILLETTE DES MENUS PRODUITS

Article 169

La récolte de produits (champignons, fleurs et fruits) qui ne représentent pas une importance dans la conservation et l'évolution du milieu forestier (jonquilles, muguets, champignons, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisée dans les bois soumis propriété de la commune entre le lever et le coucher du soleil.

Article 170

Cette récolte est néanmoins strictement limitée à un usage personnel et à des fins non commerciales.

La quantité maximale autorisée est de 10 litres (un seau) en ce qui concerne les champignons et les fruits et de deux poignées en ce qui concerne les fleurs, par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Article 171

Pour ce faire, les personnes fréquentant le bois pourront quitter les voies publiques où la circulation est permise à l'exception des zones de quiétude, si elles existent, où toute circulation est proscrite.

Article 172

L'autorisation de récolter sera automatiquement suspendue en période de chasse, les jours de battues, pour autant qu'il ait été clairement affiché aux entrées du massif un avis avertissant les promeneurs et indiquant les dates.

Article 173

Les abus seront poursuivis sur base du code forestier.

CHAPITRE II : DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE ET GROUPES SCOLAIRES

Article 174

Tout mouvement de jeunesse ou groupe scolaire qui souhaite pouvoir quitter les chemins et sentiers en forêt communale doit en demander l'autorisation au Collège échevinal/ Collège communal au moins un mois à l'avance.

Article 175

Pour ce faire, la commune déterminera des « zones d'accès libre » pour les mouvements de jeunesse et les groupes scolaires. En dehors des battues, ces zones seront

accessibles aux mouvements de jeunesse qui en font la demande. Sur ces zones, le tir à l'approche et à l'affût est interdit en juillet et en août.

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES CHEMINS

Article 176 :

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, aucun labour et aucune clôture ne pourront se faire à moins d'un mètre cinquante de la bordure des chemins empierrés ou asphaltés; tout dégât occasionné aux accotements sera réparé aux frais de contrevenant : en ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera au besoin, indiqué par le Collège échevinal/ Collège communal.

Article 177 :

Les routes agricoles seront réservées par priorité à l'exploitation agricole et forestière.

Article 178 :

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera temporairement un chemin communal quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit du débardage, du chargement ou du transport de bois, devra dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom & adresse. Aucune découpe de bois ne pourra se faire sur la voirie.

Article 179 :

Avant l'exploitation, tout exploitant forestier ou autre est tenu d'avertir l'Administration Communale et de demander un état des lieux ; faute de quoi, la voirie sera considérée comme initialement en bon état.

Article 180 :

En cas de dégradation, la police ou les agents de la Division Nature et Forêts de la D.G.R.N.E., accompagnés de la partie en cause et éventuellement du représentant du Collège échevinal/ Collège communal constatera les dégâts occasionnés à la voirie. D'après cette constatation, une indemnité sera exigée suivant l'importance des dégâts. En cas de non accord, le Service Technique Provincial tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

Article 181 :

L'entrepôt temporaire de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin communal empierré ou asphalté. Dans tous les cas, une largeur d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage.

Article 182 :

Le dépôt ne pourra rester sur place que le temps strictement nécessaire à l'exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum un mois après la fin de la vidange de la coupe sauf dérogation à accorder par le Collège échevinal/ Collège communal.

Article 183 :

Il est interdit de traîner, bois, machines ou matériaux sur chemins en dur.

Article 184 :

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport.

Article 185:

Le Commissaire-Voyer de la Province du Luxembourg, Direction des Services Techniques et les agents de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne sont également compétents pour la constatation des infractions et la rédaction de P.V. à charge des contrevenants.

TITRE 11

DES VEHICULES ABANDONNES ET DES EPAVES

CHAPITRE I : REMARQUE PREALABLE

Article 186 :

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

CHAPITRE III : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 187 :

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le Service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 188 :

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave, telle que définie à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure par le Service de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux, sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile agréé en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront majorés de 10% pour prestations administratives et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE EST INCONNU

Article 189 :

Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par le Service de police d'enlever ces véhicules ou épaves.

La procédure suivant la mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 187 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 188 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les épaves.

A défaut pour le propriétaire, de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises, selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'une épave, aux articles 187 et 188 des présents règlements.

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 190 :

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

TITRE 12

DU STATIONNEMENT

Article 191 :

Aux endroits où sont installés des horodateurs ou appareils similaires, les usagers des véhicules à moteur doivent obligatoirement les utiliser suivant les prescriptions indiquées sur chaque appareil.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne handicapée titulaire de la carte spéciale prévue à l'article 17.4° de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, lorsqu'elle utilise ladite carte de manière conforme aux dispositions réglementaires.

L'utilisation d'un appareil horodateur individuel portatif agréé par la Commune compétente est autorisée dans les limites territoriales de celle-ci.

Article 192 :

Sont interdits :

- le stationnement sur les emplacements réservés aux riverains, tel que défini et réglementé par l'article 27ter de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 et de ses modifications, par des personnes ne relevant pas de cette catégorie ;
- le stationnement pour une durée supérieure à la durée de stationnement limitée dans une zone bleue, ainsi qu'une indication incorrecte de l'heure d'arrivée au moyen du disque réglementaire prévu par l'Arrêté Royal précité.

TITRE 13

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES 3 A 9

Article 193 :

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

TITRE 14

REPENALISATION DE DIVERS ARTICLES DU LIVRE II, TITRE 10 DU CODE PENAL

Article 194 :

Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracs et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voirie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord écrit et préalable.

Article 195 :

Il est interdit d'endommager ou détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

Article 196 :

Il est interdit d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, dans des lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces et des communes, sans y être dûment autorisé.

TITRE 15

MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS PENALES

Article 197 :

L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 198 :

Sans préjudice de l'application d'une législation particulière, notamment celle relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, les infractions aux articles 6 à 7, 10 à 12, 14 à 24, 26 à 29, 31 à 32, 34 à 35, 39 à 42, 44 à 47, 49, 51, 53 à 57, 60 à 63, 66 à 70, 72 à 78, 83 à 87, 91 à 95, 99 à 107, 109, 114, 116, 119, 122 à 125, 128 à 145, 147 à 150, 152, 154 à 162, 165 à 167, 176, 178, 180 à 185 et 191 à 196 du présent règlement sont punies d'une amende administrative au terme de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, et telle que déterminée à l'article 199.

Outre la pénalité, le Tribunal de police prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans un délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même

jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège échevinal/ Collège communal de la Commune compétente.

Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Neufchâteau. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué.

La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.

Article 199 :

Les montants des amendes administratives telles que prévues à l'article 198 du présent règlement sont de :

- 50 euros lors de la première fixation d'une sanction administrative sur base du même article du présent article
- 100 euros en cas de récidives

Article 200 :

Les règlements de Police adoptés antérieurement par le Conseil communal et portant sur les mêmes objets que le présent règlement général sont abrogés.

Article 201 :

Les présents règlements entrent en vigueur après leur publication conformément aux dispositions des articles L113-01 et L113-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.